



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC
MRC DE LA JACQUES-CARTIER

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

Lors d'une séance du conseil tenue le 21 mars 2017, le conseil municipal de Fossambault-sur-le-Lac a adopté le règlement intitulé : « *Règlement numéro 11290-2017 décrétant un emprunt de 4 010 000 \$ concernant la reconstruction du poste de pompage principal d'eaux usées* ».

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac peuvent demander que le Règlement numéro 11290-2017 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le jeudi 30 mars 2017 au bureau de la municipalité situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac.

Le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro 11290-2017 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de cent dix-neuf (119). Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement numéro 11290-2017 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 11 h, le vendredi 31 mars 2017, au bureau de la municipalité situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac.

Le Règlement peut être consulté aux heures régulières de bureau, à l'hôtel de ville situé au 145, rue Gingras, les lundi, mardi, jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, le mercredi de 8 h 30 à 11 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

Toute personne qui, le 21 mars 2017, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et ;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale :

- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 21 mars 2017, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Fossambault-sur-le-Lac, ce 22 mars 2017.

Jacques Arsenault, greffier